



COMMUNE DE CHAMPCELLA

Ville – 05310 CHAMPCELLA

Téléphone: 04-92-20-93-75

Courriel: mairie-champcella@wanadoo.fr

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 09 Nombre de conseillers présents : 07 Nombre de conseillers votants : 08

L'an 2019, le 13 juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Champcella, légalement convoqué le 03 juin 2019 par M. CHEYLAN Michel Maire, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. CHEYLAN Michel Maire.

Etaient présents : CHEYLAN Michel, CHEYLAN Roland, REY Jean-Paul, PONS Jacques, DELENATTE-TELMON Blandine, DONADU Antoine et CHEYLAN Patrick.

Etaient absents et excusés : GRENIER Julien.

Procurations : NOUBEL Christian donne procuration à REY Jean-Paul.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil, CHEYLAN Roland ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

⇒ **Compte-rendu de la séance du conseil municipal du 11 avril 2019** : approuvé à l'unanimité.

Chapitre I. Délibérations

Renouvellement bail pêche :

Aucune délibération n'est prise puisque le locataire actuel ne souhaite pas renouveler son bail.

Accord local de répartition des sièges au conseil communautaire du pays des écrins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales « VII. – au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total des sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. »

Vu la volonté des élus des communes membres de la communauté de communes du Pays des Ecrins, de s'orienter vers un accord local en application du 2° du I de l'article L5211-6-1 du CCGT.

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon, en vigueur au 1er janvier 2019, et authentifiant la population municipale de :

- L'Argentière-La Bessée : 2 293 habitants,
- Vallouise-Pelvoux : 1 230 habitants,
- Saint-Martin de Queyrières : 1 127 habitants,
- La Roche de Rame : 827 habitants,
- Les Vigneaux : 535 habitants,
- Puy Saint-Vincent : 284 habitants,
- Freissinières : 208 habitants,
- Champcella : 185 habitants.

Vu la circulaire NOR TERB1833158C du 27 février 2019, portant recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. La composition de droit commun du conseil communautaire est de 24 sièges (22 sièges conformément aux dispositions du III de l'article L5211-6-1 du CGCT et de 2 sièges de droit pour les communes de Freissinières et Champcella).

La répartition des sièges des conseillers communautaires comme suit :

- L'Argentière-La Bessée : 8 sièges,
- Vallouise-Pelvoux : 4 sièges,
- Saint-Martin de Queyrières : 4 sièges,
- La Roche de Rame : 3 sièges,
- Les Vigneaux : 2 sièges,
- Puy Saint-Vincent : 1 siège,
- Freissinières : 1 siège,
- Champcella : 1 siège.

Vu la réunion du 22 mars des Conseillers Communautaire en séance de travaux préparatoires à l'élaboration d'un accord local de fixation du nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires applicables après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

Monsieur le Président du conseil communautaire propose de fixer :

- Le nombre de sièges de conseillers communautaires à 25 sièges,
- La répartition des sièges des conseillers communautaires comme suit :
 - L'Argentière-La Bessée : 8 sièges,
 - Vallouise-Pelvoux : 4 sièges,
 - Saint-Martin de Queyrières : 4 sièges,
 - La Roche de Rame : 3 sièges,
 - Les Vigneaux : 2 sièges,
 - Puy Saint-Vincent : 2 sièges,
 - Freissinières : 1 siège,
 - Champcella : 1 siège.

Monsieur le maire propose de fixer :

- Le nombre de sièges de conseillers communautaires à 25 sièges,
- La répartition des sièges des conseillers communautaires comme suit :
 - L'Argentière-La Bessée : 8 sièges,
 - Vallouise-Pelvoux : 4 sièges,
 - Saint-Martin de Queyrières : 4 sièges,
 - La Roche de Rame : 3 sièges,
 - Les Vigneaux : 2 sièges,
 - Puy Saint-Vincent : 2 sièges,
 - Freissinières : 1 siège,
 - Champcella : 1 siège.

Monsieur le maire précise qu'à défaut d'accord obtenu avant le 31 août 2019, la répartition des sièges sera fixée par Madame la Préfète conformément à l'article 5211-6-1 du CGCT dans les conditions de droit commun, à savoir :

- Nombre de sièges de conseillers communautaires à 24 sièges,
- La répartition des sièges de conseillers communautaires comme suit :
 - L'Argentière-La Bessée : 8 sièges,
 - Vallouise-Pelvoux : 4 sièges,
 - Saint-Martin de Queyrières : 4 sièges,
 - La Roche de Rame : 3 sièges,
 - Les Vigneaux : 2 sièges,
 - Puy Saint-Vincent : 1 siège,
 - Freissinières : 1 siège,
 - Champcella : 1 siège.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (Pour : 8 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix

- Détermine le nombre et la répartition des sièges comme suit :

**Nombre de sièges de conseillers communautaires : 25 sièges.
Répartition des sièges des conseillers communautaires comme suit :**

- L'Argentière-La Bessée : 8 sièges,
- Vallouise-Pelvoux : 4 sièges,
- Saint-Martin de Queyrières : 4 sièges,
- La Roche de Rame : 3 sièges,
- Les Vigneaux : 2 sièges,
- Puy Saint-Vincent : 2 sièges,
- Freissinières : 1 siège,
- Champcella : 1 siège.

- Charge Monsieur le Maire de notifier cette présente délibération au président du conseil communautaire

Location alpage à M. Michel Romain :

Suite à la demande de l'éleveur M. Michel Romain, M le Maire propose de lui consentir un bail afin d'établir les conditions de pâturage de ses ovins sur le territoire communal. Il convient donc d'autoriser le M. le Maire à signer une convention pluriannuelle de pâturage conformément à la réglementation.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré (Pour : 8 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)

* Décide de louer l'alpage, dont les références cadastrales sont annexées à la convention, à M. Michel Romain dans les conditions suivantes :

- durée du bail : 5 ans à compter de 2019, du 01/07 au 13/10 de chaque année ;
- montant du loyer : 184 euros / an, sans variation sur les 5 années si la surface pâturée ne varie pas ;
- capacité du pâturage : 350 bêtes.

* charge le maire d'établir le contrat de location correspondant, par le biais d'une convention de pâturage pluriannuelle de 5 ans, renouvelable, selon arrêté préfectoral n° 2007-298-21 du 25-10-2007.

Opposition à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place de la commune

- Vu l'article 6.1 du contrat d'Objectifs et de Performance, entre l'Etat, le Fédération nationale des communes forestières et l'Office National des Forêts (ONF), pour la période 2016-2020 ;

- Considérant le non-respect de ce contrat d'objectifs et de performance sur le maintien des effectifs et la maillage territorial ;
- Considérant l'opposition des représentants des communes forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place des collectivités exprimée par la conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 13 décembre 2017, réitérée lors du conseil d'administration de la fédération nationale des communes forestières le 11 décembre 2018 ;
- Considérant le budget 2019 de l'ONF qui intègre cette mesure au 1^{er} juillet 2019, contre lequel les représentants des Communes forestières ont voté lors du conseil d'administration de l'ONF du 29 novembre 2018 ;
- Considérant les conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la DGFIP et le maintien des services publics.
- Considérant l'impact négatif sur la trésorerie de la commune que générerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois ;
- Considérant que la libre administration des communes est bafouée

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré (Pour : 8 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)

DECIDE de refuser l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des services de la DGFIP

DECIDE d'examiner une baisse des ventes de bois et des travaux forestiers dans le budget communal 2019 et d'examiner toute action supplémentaire qu'il conviendrait de conduire jusqu'à l'abandon de ce projet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signé tout document relatif à cette décision.

Avis du conseil municipal sur le 00503119H0002 Joubert Jean Jacques

L'unanimité des membres présents du conseil municipal émet un avis défavorable au CUB. Aucune délibération n'est prise car elle n'est pas nécessaire sur cet avis.

Avis du conseil municipal sur l'affaire Michel Romain / Commune de Champcella en contentieux

M le Maire explique que la Préfète est favorable au développement de l'agriculture. Il propose aux membres du conseil de se prononcer sur les suites à donner à cette affaire : la majorité des membres présents du conseil municipal émet un avis favorable à abandonner tout recours. Aucune délibération n'est prise car elle n'est pas nécessaire sur cet avis.

Avis du conseil municipal sur l'affaire Chataignier (élagage arbre)

Il est décidé de couper l'arbre portant litige et se trouvant sur une parcelle communale. Un devis sera demandé pour l'abatage de l'arbre.

Aucune délibération n'est prise car elle n'est pas nécessaire sur cet avis.

Opposition au transfert à la Communauté de Communes du Pays des Ecrins au 01janvier 2020 de la compétence « Eau Potable »

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes du Pays des Écrins ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable à la Communauté de communes du Pays des Écrins au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable.

A cette fin, au moins 25% des Communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes du Pays des Écrins au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré (Pour : 8 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)

DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes du Pays des Écrins au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Chapitre II. Questions diverses

- **Acquisition d'une parcelle proche du garage communal** : une estimation a été faite. Ce terrain appartient à M. Guieu. Il est décidé d'en faire l'acquisition. Une délibération sera prise lors d'un prochain conseil municipal.
- **Garde-corps place Eglise** : couleur « rouille » acceptée par le conseil
- **Toiture four du Ponteil** : arrêt-neige à installer

Les délibérations étant prises et les questions diverses posées, la séance est levée à 19h30.

Le Maire,
Michel CHEYLAN

Le secrétaire de séance,
Roland CHEYLAN

